

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 331-2013
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2013.1568

Déposée le: 27.11.2013

Motion de groupe: Oui
Motion de commission: Non
Déposée par: PS-JS-PSA (Wüthrich, Huttwil) (porte-parole)

Cosignataires: 4

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 506/2014 du 23 avril 2014
Direction: Direction des finances
Classification: –



Imposition des sociétés à statut particulier

La question du régime fiscal appliqué aux sociétés à statut particulier suscite un débat nourri en Suisse et ailleurs depuis quelque temps. Les bases légales de ce statut particulier sont inscrites dans la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), à l'article 28, alinéas 2 à 4. Ces dispositions autorisent les cantons à ne pas imposer pleinement les bénéfices de certaines grandes entreprises, notamment si elles exercent principalement leurs activités à l'étranger. La présente interpellation a pour but de faire la transparence sur la pratique actuelle et sur la future politique d'imposition de ces entreprises. Les dispositions concernant les sociétés holding ordinaires et celles consistant à éviter la double imposition des bénéfices (déduction pour participation) ne sont pas concernées.

Les règles actuelles permettent aux entreprises concernées de faire de substantielles économies puisqu'elles paient en Suisse l'impôt sur des bénéfices qu'elles réalisent à l'étranger principalement.

Le directeur des finances du canton de Genève a récemment créé la sensation en demandant la suppression du statut particulier, à condition de l'accompagner d'un allègement massif de la fiscalité des entreprises de manière générale.

Dans ces conditions, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien d'entreprises sont imposées normalement et combien bénéficient du statut particulier, globalement et par catégorie d'entreprise (chiffres actuels et chiffres des 5 dernières années) ?
2. Combien de personnes ces entreprises, celles qui sont imposées normalement et celles qui bénéficient du statut particulier, emploient-elles, globalement et par catégorie d'entreprise ?
3. Quel est le montant des impôts communaux, cantonaux et fédéraux acquittés par ces entreprises, globalement et par catégorie d'entreprise ?
4. Quel est le montant des bénéfices déclarés par ces entreprises au titre de l'impôt fédéral direct, globalement et par catégorie d'entreprise ?
5. Le Conseil-exécutif est-il favorable à la suppression du statut particulier ? Dans l'affirmative, prévoit-il de maintenir les recettes fiscales au minimum au niveau actuel ? Par quelles mesures ?
6. Dans l'affirmative, le Conseil-exécutif prévoit-il des mesures d'accompagnement ?
7. Comment la coordination est-elle assurée avec les autres cantons concernés ? Quel est le degré d'intensité de cette coordination ?

Réponse du Conseil-exécutif

Les réponses du Conseil-exécutif aux questions posées sont les suivantes:

Question 1

	Nombre de sociétés				
	2009	2010	2011	2012	2013
Sociétés sans statut particulier					
Sociétés de capitaux, sociétés coopératives	29 683	30 681	31 485	32 570	33 472
Associations et autres personnes morales	7 109	7 153	7 155	7 211	7 287
Total	36 792	37 834	38 640	39 781	40 759
Sociétés bénéficiant du statut particulier					
Sociétés holding	907	989	1 058	1 109	1 103
(Pures) sociétés de domicile	106	107	106	105	97
Sociétés mixtes	55	53	51	49	48
Total	1 068	1 149	1 215	1 263	1 248

Question 2

Nous ne pouvons pas répondre à cette question sur le nombre d'employés des 1 248 sociétés bénéficiant du statut particulier et des 40 759 sociétés sans statut particulier. Il n'y a pas de statistique dans ce domaine.

Question 3

	Impôts 2011 (en mio de CHF)		
	Canton	Communes	Confédération ¹
Sociétés sans statut particulier			
Sociétés de capitaux, sociétés coopératives	447,7	235,6	374,0
Associations et autres personnes morales	3,2	1,7	1,2
Total	450,9	237,3	375,2
Sociétés bénéficiant du statut particulier			
Sociétés holding	3,4	1,8	40,5
(Pures) sociétés de domicile	1,0	0,5	16,0
Sociétés mixtes	1,7	0,9	19,0
Total	6,1	3,2	75,5

Question 4

	Bénéfice imposable en 2011, impôt fédéral direct (en mia de CHF)	Capital imposable en 2011, impôt cantonal (en mia de CHF)
Sociétés sans statut particulier		
Sociétés de capitaux, sociétés coopératives	6,340	39,3
Associations et autres personnes morales	0,030	1,9
Total	6,370	41,2
Sociétés bénéficiant du statut particulier		
Sociétés holding	2,087	52,0
(Pures) sociétés de domicile	0,189	2,5
Sociétés mixtes	0,224	13,5
Total	2,500	68,0

Question 5

Le Conseil-exécutif a déjà donné son avis sur ces questions dans le cadre de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (cf. [communiqué de presse du 6 mars 2014](#)). Cette réforme vise à renforcer la compétitivité fiscale de la Suisse et à régler les questions fiscales qui se posent avec l'Union européenne. Au plan international, les critiques portent sur certaines modalités d'imposition que la Suisse applique aux sociétés holding, aux sociétés de domicile et aux sociétés mixtes. En septembre 2012, la Confédération et les cantons ont instauré une organisation de projet commune, qui a présenté son rapport final le 11 décembre 2013.

¹ L'impôt fédéral encaissé par les cantons leur revient à hauteur de 17 pour cent (cf. art. 196 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct, LIFD, RS 642.11)

Vu les développements internationaux, le Conseil-exécutif part du point de vue que la suppression du régime appliqué aux sociétés bénéficiant du statut particulier est devenue inéluctable. Il préconise donc la suppression de cette réglementation particulière.

La proportion des recettes fiscales provenant de sociétés bénéficiant du statut particulier est relativement basse dans le canton de Berne (cf. réponse à la question 3 ci-avant). Pour ce qui est des conséquences de la suppression du régime particulier de ces sociétés, la perte de recettes fiscales que celles-ci génèrent n'est donc pas la principale préoccupation. Les répercussions probables de cette suppression sont plus importantes: d'un côté, l'éventuel départ de sociétés bénéficiant du statut particulier entraînerait la perte d'emplois; d'un autre côté, il pourrait y avoir un risque que d'autres cantons emboîtent le pas au canton de Genève suite à sa déclaration d'intention et prennent des dispositions en matière de barèmes. Cela pourrait signifier que des sociétés imposées normalement envisagent également de quitter le canton de Berne. Si ces sociétés venaient à quitter notre canton, il faudrait craindre des pertes nettement plus élevées en termes de recettes fiscales et d'emplois.

Si le canton de Berne devait, de son côté, adapter les taux d'imposition du bénéfice face à la pression de la concurrence intercantonale, les recettes de l'impôt sur le bénéfice baisseraient. Le Conseil-exécutif a déjà présenté les diminutions de recettes auxquelles il faudrait s'attendre en cas d'abaissement des taux d'imposition du bénéfice dans sa réponse à la [motion 151-2012](#) "Imposition des entreprises: Berne perd du terrain!".

Question 6

Dans sa [prise de position](#) du 5 mars 2014 sur le rapport final de l'organe de pilotage de la troisième réforme de l'imposition des entreprises, le Conseil-exécutif signale qu'il se positionnera définitivement sur cette réforme lorsque les répercussions de la nouvelle législation sur les cantons seront connues avec précision, ce qui, selon les informations du Département fédéral des finances (DFF), sera probablement le cas lors de la procédure de consultation du projet, prévue pour l'été 2014.

Le Conseil-exécutif est favorable à la proposition de l'organisation de projet d'examiner en profondeur la question de l'imposition préférentielle des produits de licence (licence box). A l'instar de ce que pratiquent plusieurs Etats de l'Union européenne, les revenus issus des activités d'innovation des entreprises bénéficieraient ainsi d'une taxation privilégiée. De l'avis du Conseil-exécutif, la licence box devrait toutefois être interprétée de manière restrictive et se limiter aux brevets.

Le Conseil-exécutif juge problématique le remplacement de régimes spéciaux existants par de nouveaux allègements, qui risqueraient, dans un avenir proche, de subir à nouveau des pressions internationales. La sécurité du droit est un élément essentiel pour assurer l'attractivité de la Suisse en tant que lieu d'implantation des entreprises. Il faudra s'assurer que les nouveaux modèles d'allègement soient acceptés par l'UE et l'OCDE et qu'ils soient de surcroît réglés de manière contraignante pour les cantons dans la loi d'harmonisation fiscale. Il faut absolument empêcher que la concurrence fiscale intercantonale incite les cantons à proposer divers modèles d'allègement.

Question 7

En septembre 2012, la Confédération et les cantons ont instauré l'organisation de projet évoquée ci-avant. Un organe de pilotage assure la direction politique de l'ensemble du projet. Constitué paritairement de quatre représentants de la Confédération et de quatre représentants des can-

tons, cet organe est placé sous la direction de la cheffe du DFF. Les représentants des cantons comprennent trois membres du comité de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF) et un membre de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC). Le canton de Berne ne fait certes pas partie de l'organe de pilotage même, mais il est actif tant au sein du comité de la CDF (Beatrice Simon) qu'au sein du bureau de la CdC (Hans-Jürg Käser).

La Confédération prévoit de soumettre à consultation, en été 2014, un projet remanié contenant des dispositions légales concrètes, sur lequel les cantons auront la possibilité de donner leur avis. Comme d'habitude, les cantons échangeront leurs points de vue et se concerteront dans les divers organes existants (CDF, CdC, Conférence suisse des impôts). La coordination entre cantons et l'intégration des cantons dans le processus de décision sont donc assurées.

Au Grand Conseil